

Arrêtés publiés le 21 septembre 2022

www.vaucluse.fr

Publiés le
21 septembre 2022
Département de
Vaucluse

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-7796 portant modification de personnel – Structure multi accueil
« Pomme d’Api » - Avenue du Comtat – 84600 GRILLON

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service départemental de PMI Santé
☎ : 04.90.16.17.59
Réf : CZ/FC

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220919-2022-7796-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

ARRÊTÉ N° 2022-7796

***Portant modification de personnel
Structure multi accueil « Pomme d'Api »
Avenue du Comtat
84600 GRILLON***

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification de personnel formulée le 02 septembre 2022 par Madame LAUDET Marie-Hélène, gestionnaire de la structure ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

.../...

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220919-2022-7796-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Article 1 - L'association « Pomme d'Api » est autorisée à faire fonctionner la petite crèche « Pomme d'Api » – Avenue du Comtat – 84600 GRILLON.

La gestion de cet établissement est confiée à Madame LAUDET Marie-Hélène, gestionnaire de l'association « Pomme d'Api » ;

Article 2 - La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 22 places pour de l'accueil régulier et occasionnel et est modulée de la façon suivante :

- De 07 h 30 à 08 h 30 15 places
- De 08 h 30 à 17 h 30 22 places
- De 17 h 30 à 18 h 30 15 places

Article 3 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à quatre ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 30 à 18 h 30.

Article 5 - Madame Cécile CHEVILLON, Infirmière est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est de 28 heures.

Madame Adeline BOUET, Educatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est de 28 heures.

Madame Cécile CHEVILLON intervient en qualité de référent « Santé et accueil inclusif » à hauteur de 10 heures par an minimum.

Article 6 - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 9 – Les arrêtés n° 22-268 du 19 janvier 2022 autorisant une modification de personnel et 22-1007 du 28 février 2022 autorisant une augmentation de la capacité d'accueil sont abrogés.

Avignon, le 19 SEP. 2022

La Présidente


DOMINIQUE SANTONI

ANNEXE : l'autorisation ou l'avis délivré par le conseil départemental (prévu à l'article R. 2324-20 et 22 du CSP) doit rappeler les obligations auquel l'établissement est soumis en fonction de sa catégorie et de sa capacité d'accueil, notamment en matière de composition des équipes et de quotité de travail définies pour les crèches collectives aux articles R2324-46-1 à -6 :

Approuvé par le conseil départemental le 04/09/2022
084-228400016-20220919-2022-7796-AR
Date de transmission : 20/09/2022
Date de réception en préfecture : 12/09/2022

Article R2324-46-1. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021.
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8
Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux **fonctions de direction** suivantes :

- 1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;
- 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;
- 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;
- 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;
- 5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article R2324-46-2. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8
Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R. 2324-17 respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

- 1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du **réfèrent " Santé et Accueil inclusif "** ;
- 2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " ;
- 3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;
- 4° Grande crèche : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;
- 5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.

Art. R. 2324-46-3.-Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'**éducateurs de jeunes enfants** selon les quotités minimales suivantes :

- 1° Micro-crèche : pas d'obligation ;
- 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;
- 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;
- 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;
- 5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places ;